

16 ans, le parquet appréciera, d'après les circonstances, s'il doit recourir, pour leur transfèrement, à la succursale des écoles agricoles de Merxplas, au transport par voitures cellulaires ou par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois.

Au cas où la comparution d'un jeune indigent séjournant dans une école agricole sera requise, celui-ci devra être conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant ou, s'il s'agit d'une fille, par une sœur surveillante ou une autre personne de confiance. Ces colons devront être entendus immédiatement, afin de pouvoir rentrer le même jour à l'établissement.

Lorsque, par suite de circonstances fortuites, il y aura impossibilité matérielle à ce que le retour s'opère le jour même, il conviendra que les indigents soient déposés à la prison de l'arrondissement jusqu'au lendemain matin.

Les jeunes indigents admis aux écoles agricoles conformément à l'article 1^{er}, §§ 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 29 mars 1884, continueront à y être amenés soit par un membre de leur famille, soit par un agent de police en bourgeois.

Quant aux jeunes filles qui, aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 19 octobre 1886, doivent être envoyées au dépôt de mendicité de Bruges, elles y seront transférées, comme les femmes en destination du dit établissement, par la correspondance ordinaire et sous l'escorte de la gendarmerie.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des présentes instructions.

464. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Flénu. (Monit. du 22 décembre 1889.)

465. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Cuesmes. (Monit. du 22 décembre 1889.)

466. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Fraipont. (Monit. du 22 décembre 1889.)

467. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Ghlin. (Monit. des 23-24 décembre 1889.)

468. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Dour. (Monit. des 23-24 décembre 1889.)

469. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Hornu. (Monit. des 23-24 décembre 1889.)

470. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Jodoigne. (Monit. des 23-24 décembre 1889.)

471. — 21 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Cily. (Monit. des 23-24 décembre 1889.)

472. — 23 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal qui prononce la dissolution de la garde civique non active de Bouillon, et ordonne sa réorganisation immédiate sur le pied de quatre compagnies, conformément aux articles 6 et 107, § 3, de la loi du 8 mai 1848. (Monit. des 30-31 décembre 1889.)

473. — 26 DÉCEMBRE 1889. — Loi fixant le contingent de l'armée pour 1890 (1). (Monit. du 29 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1890, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1889, p. 24. — Rapport. Séance du 7 décembre, p. 54.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 décembre 1889, p. 224-227; 13 décembre, p. 229-244, et 17 décembre, p. 246-249. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 249-250.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt de rapport. Séance du 23 décembre 1889, p. 87. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 104-107.